



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral N° *16-2019-08-23-002*
du 23 août 2019 d'occupation temporaire des terrains
Ancienne décharge de Roumazières-Loubert au lieu-dit L'AFFIT
Site à responsable défaillant

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-1, L. 514-5, L. 514-19 et L.556-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret no 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi no 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le site dit de « L'AFFIT » sur la commune de Roumazières-Loubert ayant accueilli une décharge de déchets ménagers et de déchets industriels, dont l'exploitation par la société ACODEC a été autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 4 juin 1980 ;

Vu la fermeture de la décharge en 1983, la défaillance de la société ACODEC et la procédure de liquidation judiciaire qui en a suivi ;

Vu la convention de 1992 signée par la société Grande Paroisse, la société Rhône-Poulenc, aux droits de laquelle viennent aujourd'hui Bayer ainsi que Rhodia Chimie, la société EDF, aux droits de laquelle vient aujourd'hui Enedis, l'Etat, VIAFRANCE (au droit de laquelle vient aujourd'hui la société EUROVIA, prestataire chargé dans le cadre de la présente convention de la gestion technique du Site) et ACODEC, qui définit les modalités techniques et financières pour les travaux de sécurisation, d'amélioration, d'entretien et de surveillance du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publiques sur le site afin d'en pérenniser les usages ;

Vu les lettres de dénonciation de la convention de 1992 adressées en octobre 2018 par les sociétés ;

Vu le protocole d'accord signé le 24 juillet 2019 par les quatre sociétés (GRANDE PAROISSE, BAYER, RHODIA CHIMIE, ENEDIS) et le représentant de l'État (Préfète de la Charente) portant sur l'arrêt du financement des travaux d'entretien et de surveillance du site par ces quatre sociétés, sur la détermination des engagements des parties y afférents et notamment la fixation des conditions et des modalités de versement par les quatre sociétés d'une soulte à l'ADEME ;

Vu le courrier de restitution de l'ADEME à la DREAL du 20 juin 2019, restituant les conditions techniques et financières pour une première phase d'intervention sur les quatre prochaines années (2019-2023) ;

Vu l'accord du Directeur général de la prévention des risques du 10 juillet 2019 à une intervention ADEME pour réaliser les opérations listées à la RTCF transmise par l'ADEME le 20 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne décharge de Roumazières-Loubert au lieu-dit L'AFFIT et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;

Vu le courrier d'information du maire de la commune de Roumazières-Loubert en date du 19 août 2019;

Vu le plan annexé ;

Considérant la nécessité de préciser la définition du cadre réglementaire permettant aux intervenants d'assurer leur mission ;

Considérant le contexte historique du site ;

Considérant que la dénonciation de la convention de 1992 rend caduque la dite convention à compter du 14 octobre 2019 ;

Considérant que le maintien de la surveillance et de l'entretien de la décharge reste nécessaire afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et des riverains du site ;

Considérant que les travaux de réhabilitation et les opérations de surveillance et d'entretien du site réalisés et financés jusqu'à ce jour dans le cadre la convention de 1992 ont concouru à une situation environnementale maîtrisée, situation qui doit perdurer afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux correspondants à la gestion courante et à la surveillance environnementale sur le site de l'ancienne décharge de Roumazières-Loubert au lieu-dit L'AFFIT, sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 23 août 2019 susvisé sur les parcelles cadastrales BA2, BA7, BA8, BA29, BA31, BA1 et BB30 (partielle).

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 :

- Le propriétaire des parcelles doit suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME ou par voie de l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 susvisé.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Roumazières-Loubert qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Roumazières-Loubert, publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

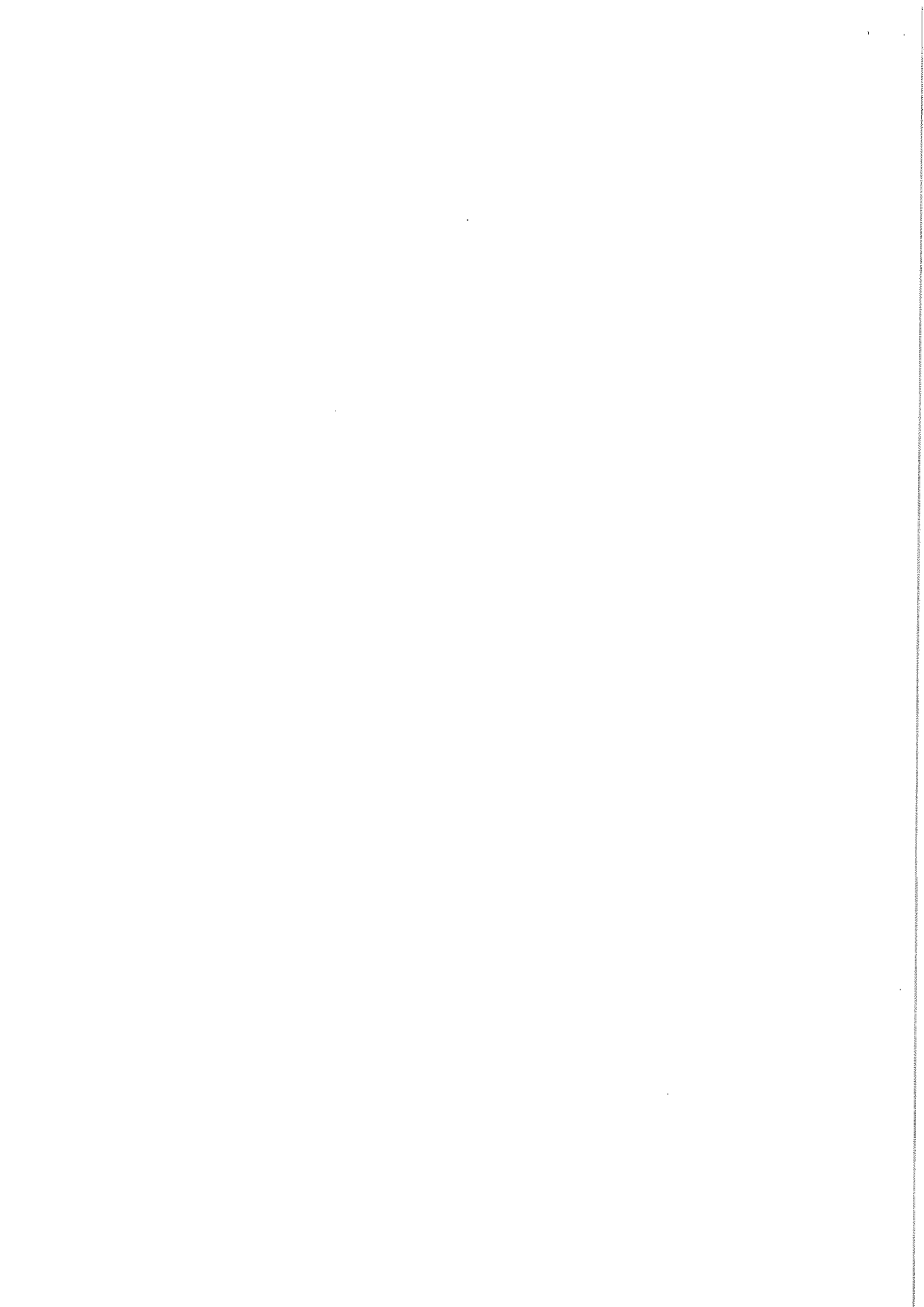
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur régional de l'ADEME, le sous-préfet de Confolens, le maire de Roumazières-Loubert, la société MONIER propriétaires des terrains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

A Angoulême le 23 août 2019

La préfète,

Marie LAJUS





Parcelles cadastrales - site de l'ancienne décharge L'AFFIT

